

Date de dépôt : 23 février 2022

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Parti sans
payer d'impôts : quelle politique d'exonération fiscale à Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'arrêt du 3 décembre 2021 de la II^e Cour de droit public du Tribunal fédéral concernant la révocation d'un allègement fiscal pour la période fiscale 2005 à 2014, a confirmé la révocation de la totalité de l'allègement fiscal octroyé à une entreprise entre 2005 et 2014 et confirmé le caractère correct de percevoir l'entier des impôts cantonaux et communaux économisés par la société durant les années concernées.

Concernant le rappel des faits tels que relatés dans l'arrêt du TF :

La société A.____Sàrl, dont le siège était à Morges, a été inscrite au registre du commerce du canton de Vaud du 29 janvier 2004 au 1^{er} avril 2020, date de sa radiation. Elle avait pour but la fabrication et la distribution de produits, en particulier de produits chimiques pour l'agriculture, de semences et de produits agricoles. Par décision du 12 mai 2004, le Chef du Département des finances du Canton de Vaud lui a accordé une exonération fiscale temporaire, selon les modalités suivantes : Exonération du bénéfice net et du capital imposables, – de cent pour cent pour une durée de cinq ans dès la fondation de la société, – de cinquante pour cent pour les cinq années suivantes. Cette exonération était subordonnée, – au maintien du siège et de l'activité de l'entreprise dans le canton pendant dix ans à compter de la fin de l'exonération, – en principe, à la création effective des emplois projetés, – à la réalisation des investissements prévus, – au devoir d'informer l'Administration cantonale des impôts (division de la taxation) et le Service de l'économie, du logement et du tourisme de toute modification importante du projet présenté,

ceci en vue du réexamen possible de l'allègement fiscal octroyé. Une éventuelle extension de l'allègement de 50% à 100% pour la seconde période de cinq ans pourra être examinée s'il apparaît que 35 emplois ont été créés après cinq ans et que « Société Principale » [sic] s'engage à augmenter ce nombre à 40 personnes jusqu'à la fin de la période de dix ans. Durant la période d'exonération, la société était tenue de déposer régulièrement les déclarations d'impôts ainsi que les bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits.

Le 26 novembre 2009, A.____Sàrl, a requis que son exonération fiscale temporaire de l'impôt cantonal et communal (ICC) soit étendue de 50% à 100% pour les années fiscales 2010 à 2014 dans la mesure où elle employait plus de 40 personnes. La société envisageait la création de 150 à 200 postes d'ici le début de l'année 2011. Le 15 septembre 2010, l'Administration cantonale des impôts de l'Etat de Vaud, en accord avec le Service cantonal de l'économie, du logement et du tourisme, a fait savoir à la société A.____Sàrl qu'elle pouvait accéder à sa requête et étendre l'exonération de 50% à 100% pour la seconde période de cinq ans. Pour le surplus, elle a précisé que les conditions mentionnées dans la décision du 12 mai 2004 demeuraient valables.

S'agissant des périodes fiscales allant de 2005 à 2014, la société A.____Sàrl a été taxée en lien avec l'impôt cantonal et communal (ICC) sur la base des bénéfiques et capitaux imposables. Compte tenu de l'exonération accordée, la société a été imposée à un taux d'imposition de 0%. Aucun impôt cantonal ou communal n'a dès lors été prélevé sur la base des décisions de taxation définitive relatives aux périodes fiscales 2005 à 2014.

Le 4 avril 2016, l'Administration cantonale des impôts du Canton de Vaud a indiqué à la société A.____Sàrl que son exonération temporaire, qui avait débuté avec la période fiscale 2005, avait pris fin au terme de la période fiscale 2014, soit le 31 août 2014 (clôture de l'exercice commercial). Elle a rappelé à la société les obligations auxquelles elle demeurait soumise jusqu'à la fin de la période fiscale 2024, soit le maintien de son siège et de son activité dans le canton de Vaud.

Le 19 avril 2016, la société A.____Sàrl a informé l'Administration cantonale des impôts d'une réduction de ses effectifs de 146 à 72 employés. A la demande de cette dernière, elle a expliqué que sa réorganisation se justifiait en raison d'une restructuration interne des activités du groupe, une partie de celles-ci étant transférées à une autre société du groupe, basée aux Pays-Bas. Le 26 août 2016, l'Administration cantonale des impôts a confirmé que la réduction du personnel envisagée ne modifiait pas l'activité déployée par la société en Suisse et ne contrevenait pas à l'engagement pris en termes d'emplois en vue de l'obtention de l'exonération fiscale temporaire. Le groupe

commercial C.____ a acquis le groupe commercial D.____ dans le courant de l'année 2018. La société A.____Sàrl a informé l'Administration cantonale des impôts le 15 novembre 2018 de son intention de réorganiser les activités qui étaient jusqu'alors exercées à Morges et de les transférer à Bâle, probablement en 2020. L'Administration cantonale a pris acte de ce projet le 20 décembre 2018 et rappelé à A.____Sàrl que, dès la survenance d'un cas de non-respect des conditions de subordination, le Conseil d'Etat révoquerait l'exonération accordée avec effet rétroactif pour toute la durée de celle-ci. La société a poursuivi une partie de ses activités à son siège de Morges, puisqu'elle employait encore 46 personnes au 1^{er} octobre 2019, puis 44 personnes en décembre 2019. Dès le mois de février 2020, A.____Sàrl a officiellement cessé toute activité sur le site de Morges. Les contrats des personnes ne rejoignant pas le siège de C.____ à Bâle ont été résiliés. Les actifs et passifs de A.____Sàrl ont été repris selon bilan au 31 janvier 2020. La société a été radiée par suite de fusion du registre du commerce du canton de Vaud le 1^{er} avril 2020.

L'arrêt du Tribunal fédéral confirme le Conseil d'Etat vaudois qui se voit donc confirmé dans sa décision de révoquer avec effet rétroactif l'exonération fiscale temporaire octroyée entre 2005 et 2014 à la société et de réclamer le paiement des impôts durant ces dix années.

Je remercie par avant le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il saura apporter à ces questions :

- **Quelle est la pratique genevoise en termes d'exonération fiscale ? Ces dernières sont-elles également subordonnées au respect de différentes conditions et notamment au fait que la société bénéficiaire maintienne son domicile dans le canton ?**
- **Le Conseil d'Etat envisage-t-il de prolonger l'exigence de la durée du maintien du domicile dans le canton afin que les sociétés puissent bénéficier d'une exonération ?**
- **Combien de sociétés au bénéfice d'exonérations fiscales assorties de l'obligation de résidence ont quitté Genève ces dix dernières années ?**
- **A combien d'entre elles l'Etat de Genève a-t-il réclamé la totalité des impôts non payés ?**
- **Combien partent sans avoir payé d'impôts du fait d'exonérations fiscales ?**

- *Considérant le fait que le bénéficiaire d'une exonération ne doit pas pouvoir éluder les espérances du canton qui en consentant un tel avantage compte sur une implantation durable de l'entreprise sur son territoire afin de rentabiliser le privilège fiscal accordé, quels sont les moyens d'évaluation du Conseil d'Etat au moment d'accorder une exonération fiscale à une société qui s'implante à Genève ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La pratique du canton de Genève en matière d'allègements fiscaux – articles 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM; rs/GE D 3 15), et 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08), – est précisée dans l'Information fiscale N° 1/2017 du 12 mai 2017 « Allègements fiscaux en faveur des entreprises », qui est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/document/information-fiscale-1/2017-allegements-fiscaux-faveur-entreprises>.

En particulier, les arrêtés du Conseil d'Etat octroyant un allègement fiscal contiennent systématiquement des clauses permettant de revenir a posteriori sur l'exonération accordée si l'entreprise bénéficiaire ne respecte pas un certain nombre de conditions. La nature de ces clauses est détaillée dans l'Information précitée (point 3.1, page 4).

A ce jour, l'exigence de la durée du maintien du domicile dans le canton correspond à la durée de l'allègement fiscal octroyé plus cinq ans – par exemple, si l'allègement fiscal a une durée de 8 ans, l'obligation de maintien du domicile dans le canton est de 13 ans (8 + 5). Le Conseil d'Etat n'envisage pas à ce stade de revoir cette durée.

Sur le total des sociétés ayant été mises au bénéfice d'un allègement fiscal durant la période 2011 à 2021 (108 sociétés), 12 ont quitté le canton ou transféré hors du canton leurs activités au bénéfice d'un allègement fiscal au cours des 10 dernières années (période 2012 à 2021). Sur ces 12 sociétés, 9 ont fait l'objet d'un rattrapage d'impôt complet et une société un rattrapage partiel à ce stade, pour lequel un suivi spécifique est en cours. Pour les 2 dernières sociétés, celles-ci ayant quitté le canton après la fin de la période d'obligation du maintien de la présence à Genève, aucun impôt n'était dû en relation avec les périodes fiscales concernées par l'allègement fiscal.

Enfin, les critères d'octroi d'un allégement fiscal ainsi que la procédure de suivi et de contrôle des sociétés bénéficiaires sont précisés dans l'Information fiscale N° 1/2017 du 12 mai 2017 (cf. lien susmentionné).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO